

**N° 12 / 2010 pénal.**  
**du 11.3.2010**  
**Not. 12171/08/CC**  
**Numéro 2738 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **onze mars deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Christian GAILLOT**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du MINISTERE PUBLIC**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 juin 2009 sous le no 325/09 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 juillet 2009 par Maître Christian GAILLOT pour et au nom de **X.)** suivi du mémoire en cassation déposé le 24 août 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle, avait condamné **X.)** du chef de

délict de fuite à une amende et à une interdiction de conduire de 18 mois avec sursis à l'exécution de 17 mois de cette interdiction de conduire ; que, quant au mois non couvert par le sursis, le tribunal avait excepté de l'interdiction de conduire le trajet menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets accomplis dans l'intérêt prouvé de l'employeur du prévenu ; que sur appel du prévenu et du procureur d'Etat la Cour d'appel confirma le jugement entrepris ;

que pour statuer ainsi, les juges du fond ont constaté que le prévenu n'est pas resté sur place après l'accident pour procéder aux constatations utiles et a omis d'informer le jour même la personne lésée, ou, à défaut, les forces de l'ordre ; qu'ils en ont déduit que le prévenu avait l'intention de fuir pour échapper aux constatations utiles ;

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 dans le sens que les juges d'appel ont tiré des faits qui leurs étaient soumis des déductions erronées en droit.*

*En ce que la Cour d'appel a considéré que les conditions du délict de fuite étaient remplies.*

*Qu' il est vrai que le délict de fuite requiert la réunion des conditions suivantes :*

*1. Implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,*

*2. La connaissance du sinistre,*

*3. La fuite pour échapper aux constatations utiles.*

*Qu' il est étonnant de constater que les premiers juges indiquent :*

*« le tribunal rappelle que les constatations utiles requises par la loi ne doivent pas seulement permettre l'identification de l'auteur de l'accident, mais encore permettre de constater l'état du conducteur et englober toutes sortes de questions embarrassantes pour lui, notamment sur son aptitude physique à conduire un véhicule. Le contrôle de l'état du conducteur peut se justifier non seulement en cas d'intoxication alcoolique mais aussi de fatigue »*

*Que ces motifs ont été repris par les juges d'appel.*

*Qu'il est reproché à Monsieur X.) une éventuelle conduite en état d'alcoolémie, prévention pour laquelle il n'est pas poursuivi.*

*Que Monsieur X.) n'était pas ivre.*

*Que Monsieur X.) est resté sur place et a attendu son employeur et le dépanneur après l'accident.*

*Que Monsieur X.) n'a par conséquent pas pris la fuite après l'accident alors qu'il est resté sur les lieux de l'accident.*

*Qu'il n'a pas fuit ses responsabilités alors qu'il a appelé son employeur qui est venu sur place et qu'il a contacté l'automobile club en vue de faire dépanner le véhicule.*

*Qu'il n'a par conséquent pas pris la fuite pour échapper aux constatations utiles.*

*Qu'en statuant tel qu'ils l'on fait, en méconnaissant les faits et en s'arrogeant le pouvoir de les interpréter, les juges d'appel en ont modifié à leur gré leur sens et les ont dénaturés, le tout en violation de l'article 9 de la loi modifiée du*

14 février 1955.

*Qu'en conséquence, la modification par les juges d'appel porte atteinte l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955, leur arrêt devant donc être censuré sur ce point par Votre Cour. »*

Mais attendu que, sous le couvert du grief de violation de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond qui, sans insuffisance, ont caractérisé l'infraction retenue et précisé tous les éléments de fait qui étaient nécessaires à la justification de la décision attaquée ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance d'appel, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze mars deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.